

DEMANDES DE MODIFICATIONS MINEURES DU DOCUMENT EN TANT QUE PPA

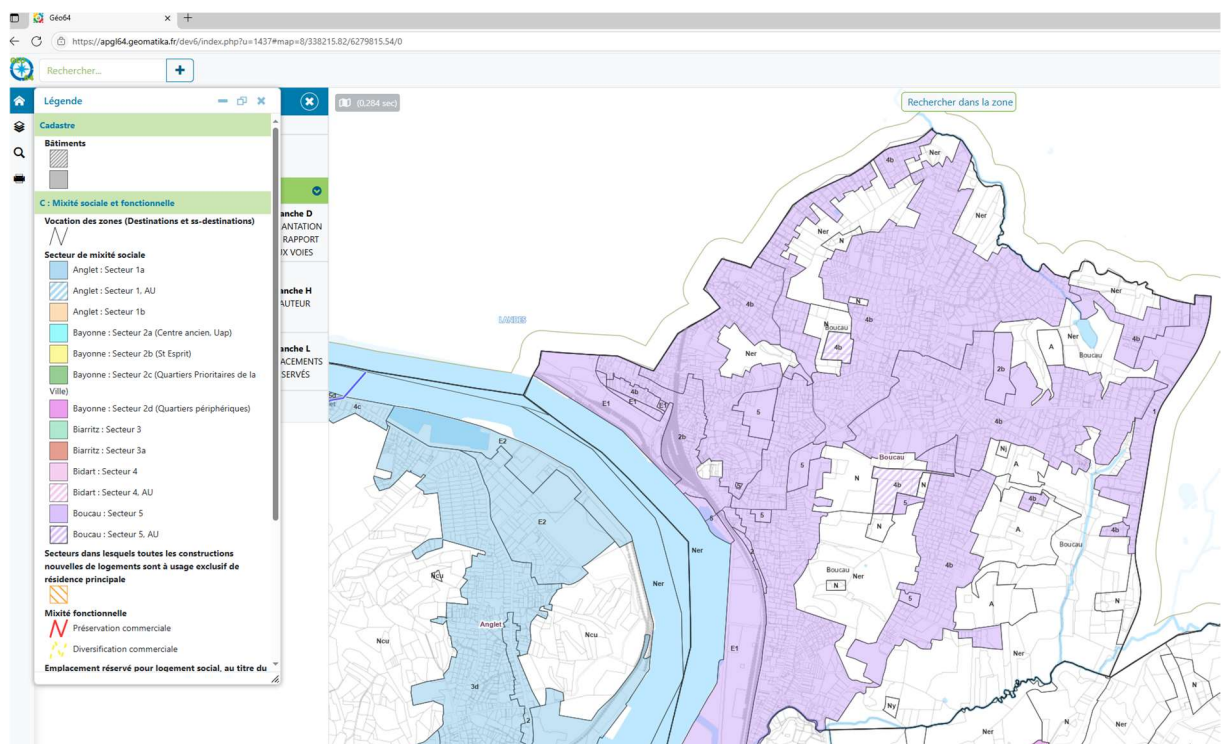
PARTIE REGLEMENT GRAPHIQUE

1/ planche C : mixité sociale -la ville de Boucau avait d'abord souhaité une application différenciée entre le haut Boucau, le Bas Boucau et l'Ilot Sépard et un taux de 60% de LLS dans les OAP

- Il est désormais souhaité qu'il n'y ai pas de différenciation territoriale entre le Haut et le Bas Boucau. La commune souhaite l'application d'un taux unique de 60% pour les opérations de 20 logements et plus
- Il apparaît également que le secteur Sépard apparaît bien en blanc contrairement au reste de la Commune. Cependant le blanc n'apparaît dans la légende. Une précision nous semble importante.

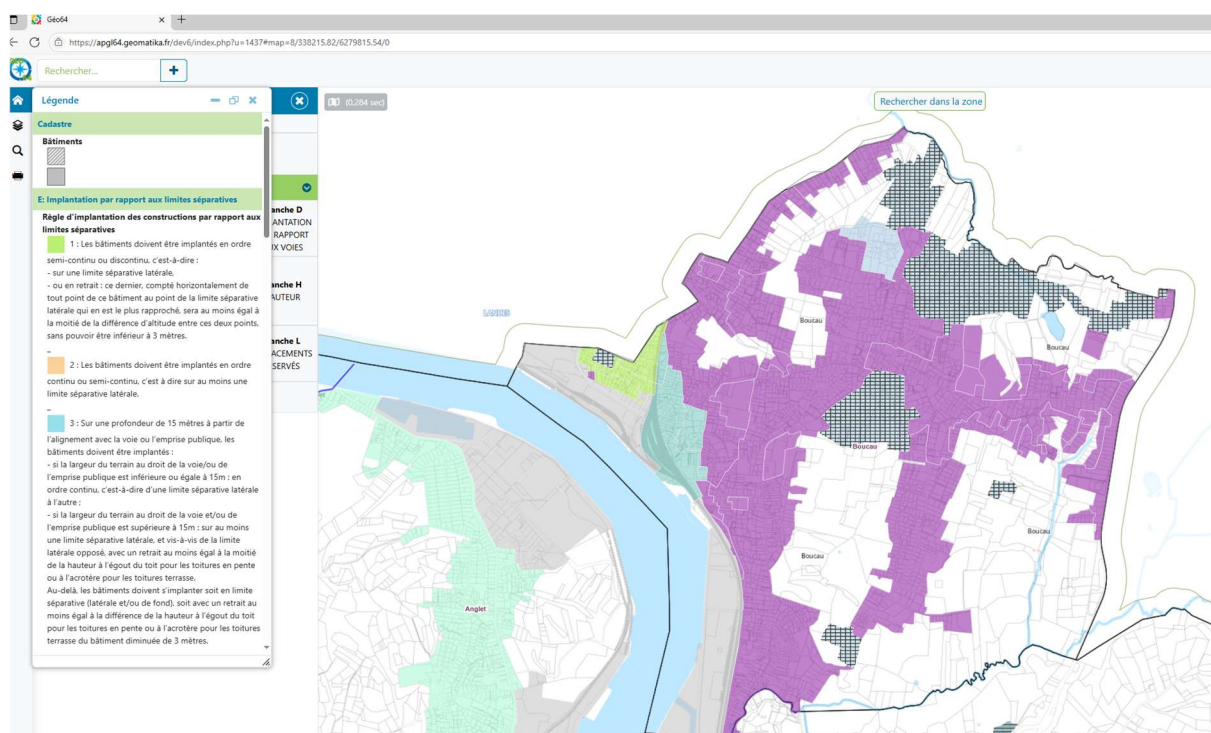
1bis/ planche C : mixité fonctionnelle

- La parcelle BC 156 doit passer en 5 (équipement public) - *ikastola*
- Les parcelles AR 44, AR 174, AR 396, AR 394, AR 397, AR 399, AR 401 doivent également passer en 5 (équipement public) - écoles publiques maternelle et primaire *Langevin et Lassalle*
- Les parcelles BM 210, BM 211, BM 212 doivent également passer en 5 (équipement public) école *Joliot Curie*
- Les parcelles AO 395, AO 396, AO 345 et AO 465 doivent passer en 5 (équipement public) – *la gare*



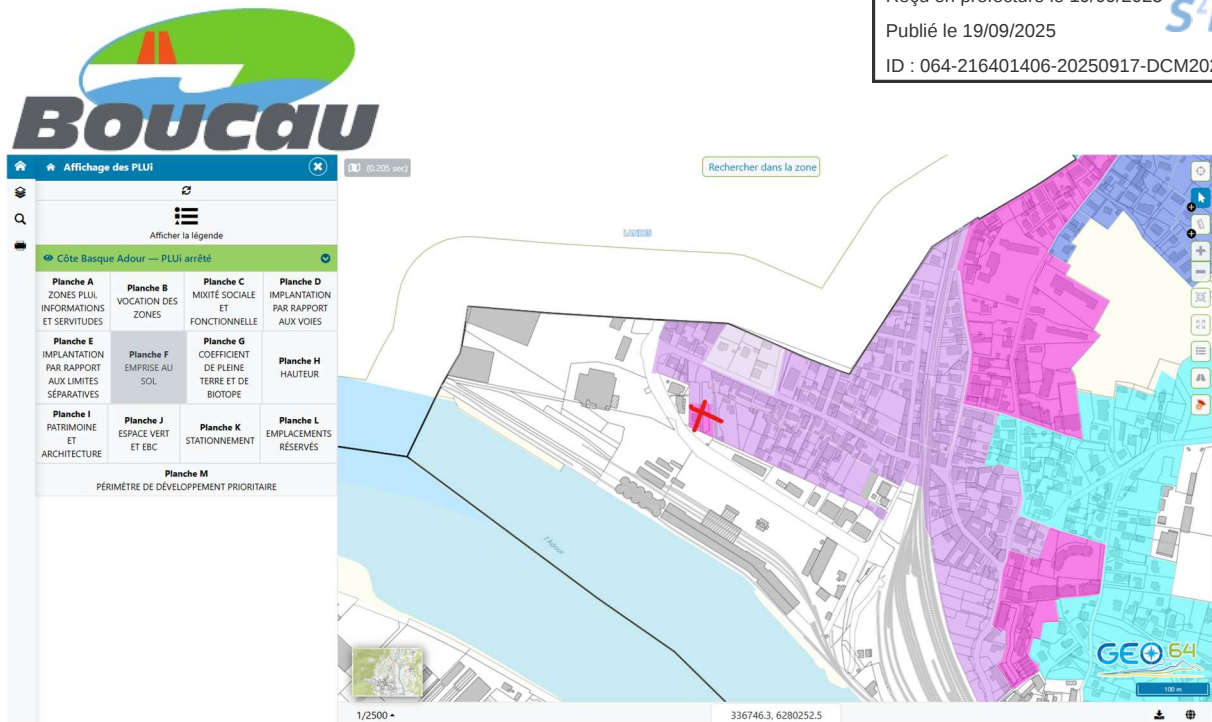
2/planche E : Implantation par rapport aux limites séparatives :

- Sur le secteur du Bazé : les parcelles AP 105/106/107 en règle 8 doivent passer en règle 1 comme le reste du secteur.



3/planche F : emprise au sol

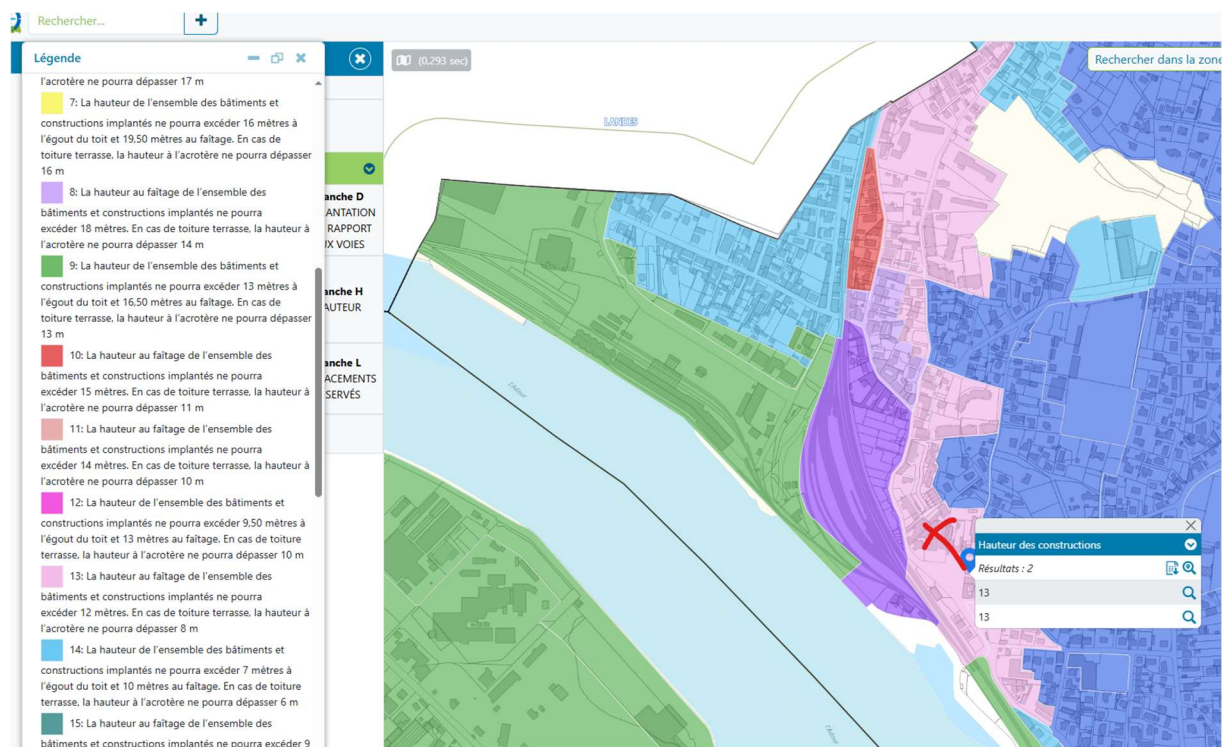
- Toujours sur le secteur du Bazé les parcelles AP 105/106/107 doivent passer de la règle 7 à la règle 11



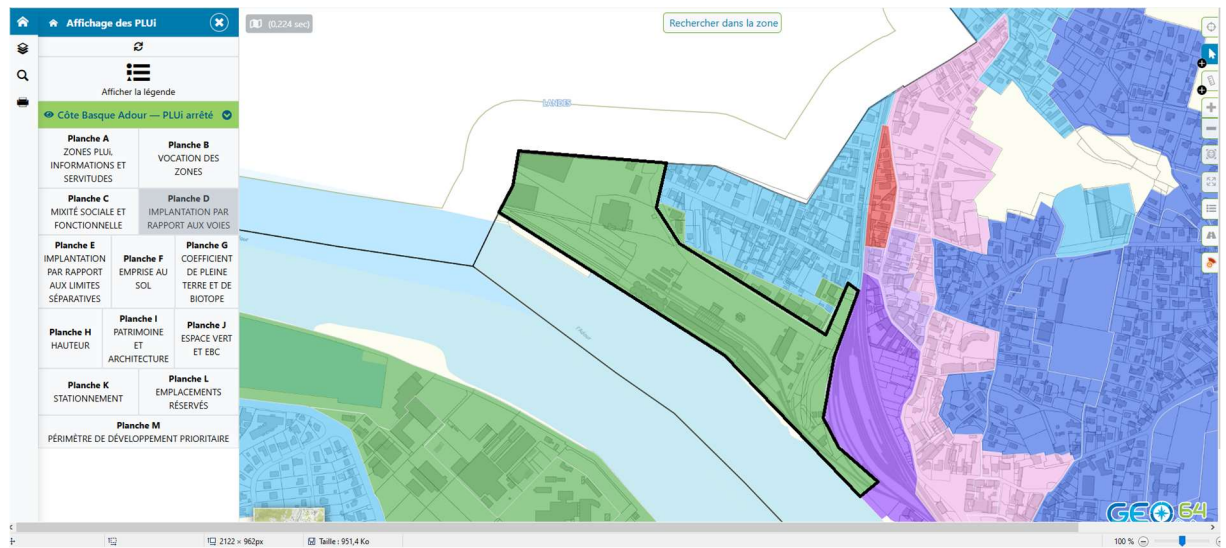
- Parcelle BC 156 doit passer en « non réglementé » comme les autres équipements publics.

4/ planche H : hauteurs des constructions

- Secteur centre-ville apparaissant en règle 13 (12 mètres au faitage) doit passer en règle 10 (15 mètres au faitage)



- Dans le secteur ci-dessous (correspondant à la zone industrielle) la hauteur doit être portée à 32 mètres (règle 1)

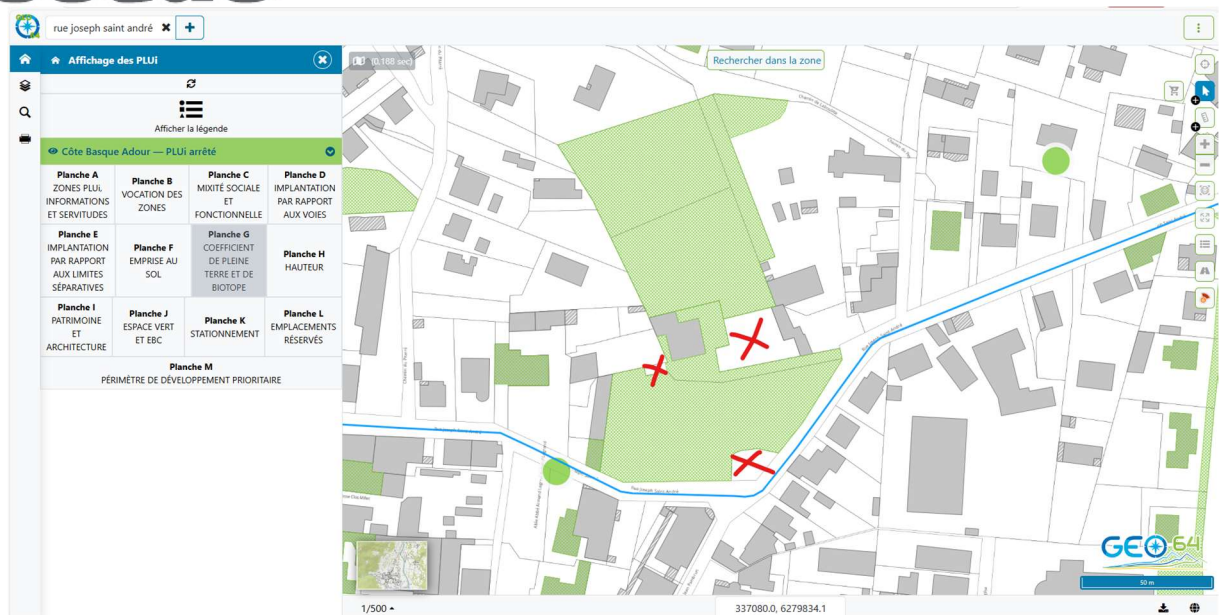


5/ planche J : espaces verts et EBC

- Sur la parcelle BE 47 : deux arbres à classer

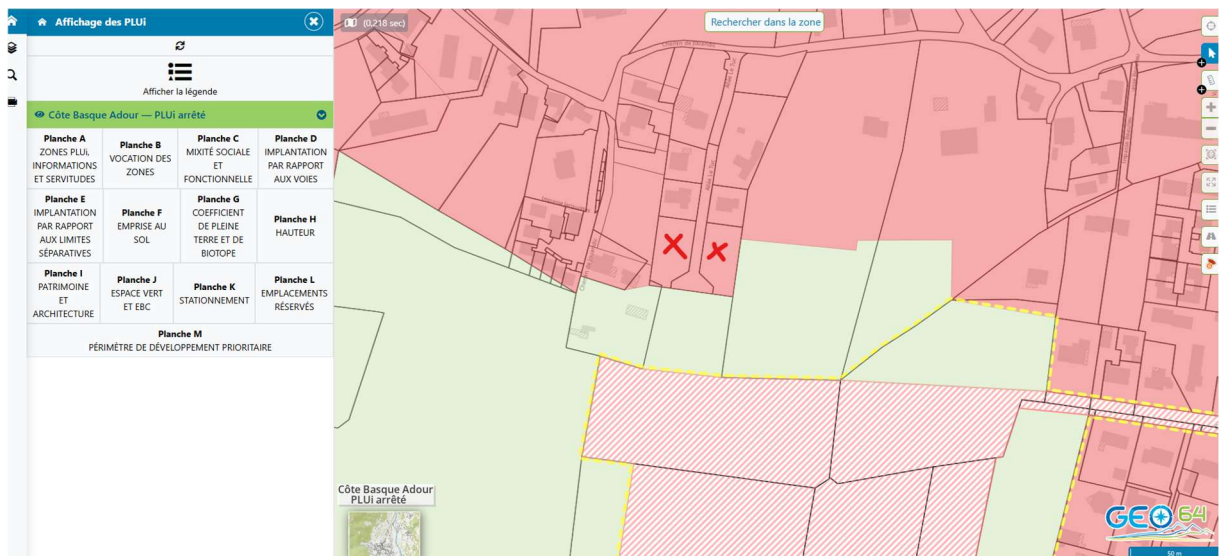


- Les parcelles AN 45, AN 30 et AN 44 (petite partie) doivent également apparaître en Espaces verts protégés.



5/ planche A : zonage

Les parcelles AS 241, AS 238, AS234p doivent basculer en zone N.



PARTIE RAPPORT DE PRESENTATION

1/Livret 1 : diagnostic

- Page 77 : les photos en références à l'ensemble a dominante de villas urbaines mentionne la rue des Ecoles. Celle-ci a été renommée en rue Lucie Aubrac.



2/ Livret 3 : justification des choix retenus.

- Page 94 : dans le tableau mentionnant la programmation estimée pour chacun des secteurs faisant l'objet d'une OAP il est mentionné 70 logements pour le secteur du Beyrié. Or la superficie qui sera ouverte à l'urbanisation est de 1.9 ha. Avec une densité mentionnée dans l'OAP de 70 logements à l'hectare, la commune a plutôt estimé le nombre de logements à produire autour des 110 à 120 logements.
- Page 101 (en référence à l'OAP thématique p 29) : la formulation « de l'ordre de la moitié » est une formulation assez floue, elle sera certainement difficile pour les instructeurs à appliquer.